

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00155

Numéro SIREN : 922 191 648

Nom ou dénomination : 67 FOOD

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt 488

# Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

La Société par Actions Simplifiée: « 67 FOOD ».

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1000.00€,

**Siège social : 30, Rue du Général de Gaulle-67580 MERTZWILLER,**

**Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de STRASBOURG,**

**SIRET : en cours, APE : en cours.**

| <b>PERSONNE PHYSIQUE</b><br><b>Nom, prénoms, adresse souscripteur</b>                                                                                                                                                                                          | <b>Nombre<br/>d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant total des<br/>souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements<br/>effectués</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Ayberk OZBULDUK,</b><br><br><b>Né le 02/11/1999 à AKSARAY</b><br><b>(TURQUIE),</b><br><br><b>De nationalité turque,</b><br><br><b>Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110</b><br><b>GUMBRECHTSHOFFEN,</b><br><br><b>Actionnaire -Président.</b>       | <b>50</b>                                  | <b>500€</b>                                | <b>500€</b>                                     |
| <b>Et</b><br><br><b>Monsieur Hasan OZBULDUK,</b><br><br><b>Né le 31/07/1964 à AKSARAY</b><br><b>(TURQUIE),</b><br><br><b>De nationalité turque,</b><br><br><b>Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110</b><br><b>GUMBRECHTSHOFFEN,</b><br><br><b>Actionnaire -</b> | <b>50</b>                                  | <b>500€</b>                                | <b>500€</b>                                     |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>100</b>                                 | <b>500€</b>                                | <b>500€</b>                                     |

*Certifié exact, sincère et véritable par :*

**Monsieur Ayberk OZBULDUK, Président et Actionnaire de la Société :**

« 67 FOOD ».

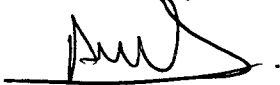
**Monsieur Hasan OZBULDUK, Actionnaire de la Société :**

« 67 FOOD ».

**Fait à MERTZWILLER- le 11/10/2022-SUR DEUX PAGES.**

*Signatures.*

**Monsieur Ayberk OZBULDUK.**



**Monsieur Hasan OZBULDUK.**



**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC HAGUENAU OUEST, 28 ROUTE DE BITCHE 67500 HAGUENAU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

OZBULDUK Ayberk, représentant de la société 67 FOOD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 30 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67580 MERTZWILLER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| OZBULDUK Ayberk        | 50               | 500 €        |
| OZBULDUK Hasan         | 50               | 500 €        |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33040 00021375601 06

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

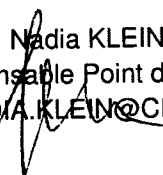
Le 11 octobre 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé



Nadia KLEIN  
Responsable Point de Vente  
NADIA.KLEIN@CIC.FR



JST14

# **« 67 FOOD »**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 1000,00 €**

**Siège social : 30, Rue du Général de Gaulle-67580 MERTZWILLER**

**SAS en cours d'immatriculation auprès du R.C.S de STRASBOURG**

**SIRET : en cours, APE : en cours**

## **ACTE DE NOMINATION DE PRESIDENCE EN DATE DU** **11/10/2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre, à dix heures,**

**Au siège social situé sis au :30, Rue du Général de Gaulle-67580 MERTZWILLER,**

**Se sont réunis :**

**Monsieur Ayberk OZBULDUK,**

**Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN,**

***Et***

**Monsieur Hasan OZBULDUK,**

**Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN,**

**Personnes physiques, seuls actionnaires de la SAS " 67 FOOD ".**

**A cet effet, il a été convenu ce qui suit :**

### **I – Nomination du Président**

**Les soussignés : Monsieur Ayberk OZBULDUK et Monsieur Hasan OZBULDUK.**

**Personnes Physiques et seuls Actionnaires de la SAS " 67 FOOD".**

**Nomment pour une durée illimitée en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée :« 67 FOOD ».**

**Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de STRASBOURG:**

o A  
o H

**Monsieur Ayberk OZBULDUK,**

**Né le 02/11/1999 à AKSARAY (TURQUIE),**

**De nationalité turque,**

**Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN,**

**Situation de famille : Célibataire,**

**Lequel régime n'a pas subi de modification ou de changement depuis.**

**Monsieur Ayberk OZBULDUK, n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Monsieur Ayberk OZBULDUK, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Monsieur Ayberk OZBULDUK, affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.**

## **II- Pouvoirs du Président**

**Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des statuts.**

## **III – Rémunération du Président**

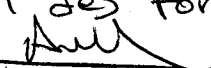
**La rémunération du Président sera fixée ultérieurement. En outre, Monsieur Ayberk OZBULDUK, aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.**

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

**Fait à MERTZWILLER, le 11/10/2022, SUR DEUX PAGES.**

***En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.***

**Monsieur Ayberk OZBULDUK- Signature précédée de la mention suivante : *bon pour acceptation des fonctions de Président à effet immédiat.***

*bon pour acceptation des fonctions de Président à effet immédiat*   
**Monsieur Hasan OZBULDUK-Signature.**



OA  
04

# **« 67 FOOD »**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 1000,00 €**

**Siège social : 30, Rue du Général de Gaulle-67580 MERTZWILLER.**

## **STATUTS**

**Les Soussignés :**

**Monsieur Ayberk OZBULDUK,**

**Né le 02/11/1999 à AKSARAY (TURQUIE),**

**De nationalité turque,**

**Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN,**

**Situation de famille : Célibataire,**

**Lequel régime n'a pas subi de modification ou de changement depuis.**

**ET**

**Monsieur Hasan OZBULDUK,**

**Né le 31/07/1964 à AKSARAY (TURQUIE),**

**De nationalité turque,**

**Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN,**

**Situation de famille : Marié le 26/03/2016 à (TURQUIE), avec Madame Cennet POYRAZ-épouse OZBULDUK, née le 05/07/1969 à AKSARAY (TURQUIE), sous le régime de la communauté de biens universelle, sans contrat de mariage.**

**Lequel régime n'a pas subi de modification ou de changement depuis.**

***Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée, qu'ils ont décidé d'instituer :***

**TITRE I**

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1-Forme**

Il est formé par les actionnaires soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.



## **Article 2-Objet**

**La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :**

La restauration de type rapide à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées à consommer sur place.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

-L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

L'acquisition , la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle; l'administration , la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux;

L'obtention de toute couverture de crédit et facilités de caisse avec ou sans garanties réelles ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, l'emploi de fonds de valeurs et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tout objet similaire ou connexe et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de caution hypothécaire; La gestion administrative , juridique , comptable, immobilière, financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou des droits sociaux;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet social similaire ou connexe;

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **Article 3-Dénomination**

**La dénomination sociale est : 67 FOOD.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de Strasbourg.

## **Article 4-Siège social**

**Le siège social est fixé sis au :30, Rue du Général de Gaulle-67580 MERTZWILLER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président sous réserve de ratification par décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

#### **Article 5-Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par la décision collective des actionnaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'ils sont plusieurs, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **Article 6- APPORTS**

##### **MONTANT ET MODALITES DES APPORTS**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Ayberk OZBULDUK, la somme en numéraire de 500.00 euros (*CINQ CENT EUROS*).

-Monsieur Hasan OZBULDUK, la somme en numéraire de 500.00 euros (*CINQ CENT EUROS*).

La somme de 1000.00 euros (*MILLE EUROS*), correspondant à 100 actions de 10.00 euros chacune, souscrites et libérées en totalité et de même catégorie, ainsi qu'il résulte du certificat de ladite banque énoncée ci-dessous, laquelle somme a été déposée le 11 Octobre 2022, pour le compte de la société en formation, à la Banque CIC HAGUENAU, située sis au 12, Place d'Armes-67500 HAGUENAU, pour le compte de la société en formation.

##### **Reconnaissance de la réalité du emploi :**

##### **Aux présentes est à l'instant intervenue :**

Madame Cennet POYRAZ, épouse OZBULDUK, née le 05/07/1969 à AKSARAY (TURQUIE), demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN.

Laquelle ayant pris connaissance de ce qui précède par la lecture qu'elle en a fait lui-même, a déclaré :

Reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels, Monsieur Hasan OZBULDUK (son époux) a réalisé l'apport en numéraire de la somme de 500 euros ;

o A  
o H

Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ces deniers, afin que les actions ci avant attribuées en rémunération de cet apport lui appartiennent en propre ;

En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des actions dont s'agit.

**Monsieur Hasan OZBULDUK, déclare :**

- 1) Que la somme de **500€** ci-dessus apportée en numéraire à la société lui appartient en propre,
- 2) Qu'il fait la présente déclaration pour lui tenir lieu de remploi de ces deniers propres, afin que les actions qui lui ont été attribuées ci-dessus en rémunération de son apport lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 alinéa 2, 1434, 1436 du code civil.

#### **Article 7 – Capital social**

**Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 Euros (mille euros), entièrement souscrit et libéré à hauteur de 1000.00 Euros (mille euros).**

Il est divisé en 100 actions de 10.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits comme suit :

**-Monsieur Ayberk OZBULDUK, 50 actions numérotées de 1 à 50,**

**- Monsieur Hasan OZBULDUK, 50 actions numérotées de 51 à 100.**

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

#### **I - Augmentation de capital**

Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie, conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. Elles sont libérées soit par un apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions

prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les associés peuvent déléguer au président, dans les conditions et délais prévus par la loi, soit leur compétence pour décider l'augmentation de capital soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut, au vu des rapports du président et du commissaire aux comptes ou de l'autorité habilitée, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président. La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

### **Article 8 – Comptes courants d'associé**

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 9 – Forme et propriété des actions**

##### **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini, lors de l'apport, par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

### **Article 11– Libérations des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

## **TITRE IV**

### **CESSION D' ACTIONS**

#### **Article 12 – Cession-transmission d'actions**

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cession de leur dit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **Article 13– Dispositions applicables aux cessions d'actions en cas de pluralité d'actionnaires :**

##### **– Droit de préemption**

Les cessions d'actions entre associés/actionnaires sont libres. Dans tous les autres cas et en cas où la société comporte plus d'un associé, toute cession entre actionnaires est soumise au respect de droit de préemption conférés aux actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. L'actionnaire cédant doit notifier son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propres contre décharge au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera après contrôle du sérieux de l'offre, ce projet aux autres actionnaires, individuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propres contre décharge. Les autres actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de notification du projet pour se porter acquéreurs des actions à céder dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce un droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'action qu'il souhaite acquérir par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse d'un ou de plusieurs actionnaires à la notification du projet, ils seront considérés comme ne voulant pas exercer leur droit de préemption.

Dans les 8 jours suivants l'expiration du délai de 30 jours le président devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, dans ce cas et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre des actions pour lequel il aurait été notifié par les autres actionnaires et précéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

### **-Agrément**

Les cessions d'actions entre associés/actionnaires sont libres En cas de pluralité d'actionnaires, la cession de titre de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de quelque nature qu'elle soit, entre actionnaires, entre conjoints, entre descendants et ascendants et à des tiers étrangers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propres contre décharge au Président de la société une demande d'agrément en indiquant, le nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres actionnaires. L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non-cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La location des actions est interdite. Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

#### **Article 14– Transmission par décès par suite de dissolution de la communauté entre époux**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle ou l'incapacité frappant un des actionnaires. Lorsque la société est pluripersonnelle en cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ayant droit de l'actionnaire décédé et éventuellement le conjoint survivant, sous réserve du respect de la procédure d'agrément conformément aux dispositions statutaires. En cas de décès de l'associé unique la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement au conjoint survivant.

#### **Article 15 - Sortie conjointe**

En cas de pluralité d'actionnaires, dans l'hypothèse où un actionnaire ou plusieurs actionnaires envisageraient de céder à un tiers tout ou partie de leurs actions réduisant leur participation, au moins de 51% du capital et des droits de vote, il(s) s'engage(nt) à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions des coactionnaires que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions ce dont l'associé cédant se portera garant.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifiera son projet de cession à chacun des coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la réalisation, de l'opération projetée en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titre concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement du prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe, passé ce délai ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération concernée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction projetée et l'associé cédant s'engage à réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.



### **Article 16 - Modification dans le contrôle d'un actionnaire associé**

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de ladite société.

Tout changements relatifà ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 30 jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Toutes ces modifications interviennent soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'associé unique ou la pluralité d'associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité de la moitié des voix des actions présentes ou représentées, la collectivité des associés agréé la modification ou impartit la société associée intéressée dans un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci ne s'est pas prononcée, la suspension, des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 17-Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et les stratégies de la société,
- manquement d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressementjudiciaire,
- changement de contrôle au titre de l'article L.233-3 du code du commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société soit directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ou apparentée,
- violation d'une disposition statutaire,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé : personne physique ou morale ou à l'encontre d'un de ses dirigeants,

- et plus génialement une condamnation judiciaire prononcée l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou à l'encontre d'un de ses dirigeants,

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

La décisions d'exclusion ne peuvent intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion, lui ait été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations et faire valoir ses arguments en défense lesquels doivent être en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat de ses actions et désigner le ou les acquéreurs des actions, il est convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait eu lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession-préemption et agrément.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 90 jours. Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues par les articles 1834-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclure sera nulle et sans effet.

A compter de la décision d'exclusion les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositifs du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions fixées par les présents statuts pour les décisions extraordinaires.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 18-Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être légalement lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du président est fixée par la collectivité des actionnaires lors de sa nomination ou le cas échéant de son renouvellement. Elle peut être indéterminée ou déterminée.

Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **Cessation des fonctions**

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs du président**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 19 -Directeur Général**

#### **Désignation**

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, sauf si lors de la nomination ou à tout moment du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Elle peut être indéterminée ou déterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

-dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ;

-exclusion du Directeur Général actionnaire ;

o A  
o H

-interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général -personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par la suite par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice du chiffre d'affaires. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure légale. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 20- Représentation sociale**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnés du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

## **TITRE VI**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 21- Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code du commerce, le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit

d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins des effets à charge lorsque la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 susvisé, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre du commerce et des sociétés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

#### **Article 22- Commissaires aux comptes**

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Enfin une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société.

Le commissaire aux compte ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal "petites entreprises", et non dans le cadre d'un audit classique. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

### **TITRE VII**

#### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES- DECISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 23- Décisions des actionnaires**

##### **Décisions des actionnaires**

Les actionnaires sont seuls compétents pour :

o A  
o H

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer les dirigeants, fixer leur rémunération ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ; sauf transfert du siège social,
- étendre ou modifier l'objet social,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- proroger la durée de la société,
- dissoudre et liquider la société.

Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales Les actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **Information des actionnaires**

L'actionnaire non- président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut, à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

### **Article 24 - Décisions collectives des actionnaires**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire dans le cadre de la société sont exercés par la collectivité des actionnaires.

### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- extension ou modification de l'objet social,
- modification des statuts sauf transfert du siège social,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- augmentation des engagements de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation et rémunération des dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions, le cas échéant inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession de ses actions,

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

#### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président en assemblée générale ou résultant du consentement des associés exprimés dans un acte sous-seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation et être prises par tous moyens de télécommunication électroniques.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

#### **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme abstenu.



## **Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence soit par le commissaire aux comptes si il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dans les 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers ou par son conjoint justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un ou d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Au cas où les associés ne pourraient pas assister à l'assemblée, des formulaires de vote par procuration et des formulaires de vote par correspondances seront à leur disposition au siège social. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société au moins un jour franc avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs destinés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de

l'assemblée. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social de la société ou a tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être prise en dehors des membres.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les actionnaires présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne lieu à une voix.

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions collectives de associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

### **Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition contraires prévues aux présents statuts, elle statue à la majorité de 51% des associés.

### **Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois augmenter, les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents- représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sauf disposition contraire prévues aux présents statuts, elle statue à la majorité des deux tiers des associés.

### **Décision à l'unanimité**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adaptation ou la modification éventuelle des causes statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

### **Droit d'information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, en cas de pluralité d'actionnaires, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **Article 25– Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS /BENEFICES DISTRIBUABLES –**

#### **ARTICLE 26– Exercice social**

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

### **Article 27 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que le cas échéant l'annexe complétant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur, le Président établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du code du commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité d'associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société si il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 9 mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes.

### **Article 28 - Affectation et répartition des résultats**

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable.

#### **Bénéfice**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

#### **Actionnaires**

Les actionnaires se prononcent sur l'affectation du résultat.

Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice social par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures et de la somme devant être prélevée à l'effet de constituer la réserve légale le cas échéant, et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des actionnaires et repartis à proportion du nombre d'actions de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du président affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. En outre, ils peuvent décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés à défaut par la présidence.

### **Les pertes**

Les pertes si elles existent s'imputent d'abord sur le report à nouveau puis sur les réserves.

### **Démembrement de la propriété des titres sociaux**

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées. En tout état de cause la décision d'affectation du résultat qu'elle qu'en soit sa provenance et de distribution dudit résultat, du report à nouveau ou de réserves, reviendront en exclusivité à l'usufruitier, conformément à la répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux stipulé aux présentes, le tout sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

### **Cas pouvant se présenter :**

Premier cas

La somme attribuée provient :

- du résultat de la société (distribution de dividendes reçus des filiales et participation de la société, plus-values de cession de titres de participation),
- de plus-values de cession de l'actif immobilisé (autre que des titres de participation visés à l'alinéa précédent),
- du report à nouveau ou de réserves qui auraient été antérieurement dotés par l'affectation du résultat financiers ou de plus-values de cession de l'actif immobilisé tels que définis ci-dessus.

Deuxième cas

La somme distribuée provient :

- de résultat ordinaire autres que ceux visés dans le 1er cas énoncé ci-dessus,
- du report à nouveau ou de réserves qui auraient été antérieurement dotés par l'affectation du résultat ordinaire, tel que défini ci-dessus.

### **Répartition des sommes attribuées**

Dans le premier cas, les sommes distribuées reviennent aux usufruitiers en totalité sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 601 du code civil, les quasi-usufruitiers seront dispensés de fournir caution.

Les usufruitiers pourront utiliser le capital reçu comme si ils en étaient de pleins propriétaires sous réserve de respecter l'obligation alternative dont il est question ci-dessous.

Les quasi-usufruitiers seront redevables à l'égard des nus-proprétaires d'une dette de restitution, dont le montant sera déterminé selon les modalités indiquées ci-après -exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, laquelle dette sera transmise aux héritiers des quasi-usufruitiers en cas d'extinction de l'usufruit par décès. La répartition de ces sommes entre les quasis usufruitiers se fera au prorata de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres en matière de droit financier, telle qu'elles sont définies aux présentes ; le cas échéant.

Les parties régulariseront suite à la distribution, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, sous forme d'acte sous seing- privé enregistré ou sous forme d'acte notarié, qui fixera l'assiette du quasi-usufruit et rappellera les droits et obligations de chacun, quasi-usufruitier et nu-proprétaire, ainsi que les modalités de liquidation de la créance de restitution au jour de son exigibilité. Dans le deuxième cas, les usufruitiers bénéficieront sans restriction des sommes distribuées en pleine propriété, en proportion de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres à leurs titulaires en matière de droits financiers telles qu'elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

#### **Obligations incombant aux quasi-usufruitiers**

Par suite, de ce qui précède, les quasi-usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme si ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l'obligation alternative dont il sera question ci-après, en vue de permettre le maintien des droits du nu-proprétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi le quasi-usufruitier devra respecter a son choix exclusif ou l'autre des branches de l'obligation alternative suivante :

Première branche : obligation d'emploi des fonds

Dans cette première branche de l'alternative, le quasi usufruitier devra et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-proprétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement à l'acquisition de :

- bien ou droits immobiliers,
- parts de SCPI, OPCI,
- Produits d'épargne monétaire,
- valeurs mobilières,
- contrat de capitalisation,
- contrat d'assurance vie,
- objets d'art ou de collection,
- réalisation de travaux (construction-reconstruction-agrandissement-amélioration-rénovation).

### **Détermination du montant de la dette de restitution**

Dans l'éventualité où les fonds seraient réemployés par le quasi-usufruitier, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en emploi du jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des emplois successifs effectués.

### **Imposition des associés**

Le bénéficiaire de la distribution selon la répartition indiquée ci-dessus devra s'acquitter seul le cas échéant de l'impôt et des prélèvements sociaux dus à ce titre de sorte que les non-bénéficiaires ne puissent être inquiétés à ce sujet pour une raison économique.

### **Paiement des dividendes -acomptes**

Les modalités de paiement des dividendes en numéraires sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite si il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice il peut être distribué par décision du président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider si il y a dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les

associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés sous cette forme. La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime d'eux.

### **Pluralité d'actionnaires**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi. La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **TITRE IX**

### **LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **Article 29 –Dissolution-liquidation de société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires. La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

OA  
OH



**Article 30– Contestations**

En cas de pluralité d'actionnaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TITRE X**

**DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

**ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

**Article 31- Nomination du premier Président**

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

**Monsieur Ayberk OZBULDUK,**

**Né le 02/11/1999 à AKSARAY (TURQUIE),**

**De nationalité française,**

**Demeurant : 16, Rue des Vosges-67110 GUMBRECHTSHOFFEN,**

**Situation de famille : Célibataire,**

**Lequel régime n'a pas subi de modification ou de changement depuis.**

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

**TITRE XI**

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS –  
FORMALITES DE PUBLICITES**

**Article 32 -Mandat pour le compte de la Société en formation :**

Dès à présent, le Président -**Monsieur Ayberk OZBULDUK**, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 33-Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société-publicité-pouvoirs**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Le Président : **Monsieur Ayberk OZBULDUK**, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du Commerce et de Sociétés.

#### Article 34-Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### Article 35-Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

#### INTERVENTION DU CONJOINT :

**Madame Cennet POYRAZ, épouse OZBULDUK, née le 05/07/1969 à AKSARAY (TURQUIE),** ici intervenante aux présentes, après avoir pris connaissance du présent acte, déclare avoir parfaitement connaissance de l'apport en numéraire de 500€ (cinq cent euros) effectué par son époux : **Monsieur Hasan OZBULDUK,** renonce à la faculté qui lui est accordé de devenir personnellement actionnaire de ladite société au titre des parts attribuées à son conjoint en rémunération de l'apport ci-dessus, en vertu de l'application des dispositions du 1<sup>ier</sup> alinéa 1832-2 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 13 de la loi n°82-596 du 10 Juillet 1982.

**Acte sous seing privé,**

**SUR VINGT NEUF PAGES,**

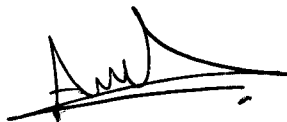
**Dont annexe,**

**Fait à MERTZWILLER,**

**Le 11/10/2022,**

**En autant d'exemplaires que requis par la loi.**

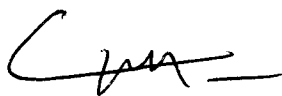
**- Monsieur Ayberk OZBULDUK,**



**- Monsieur Hasan OZBULDUK,**



**-Madame Cennet POYRAZ, épouse de Monsieur Hasan OZBULDUK.**



## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte à la **Banque CIC HAGUENAU**, située sis au 12, Place d'Armes-67500 HAGUENAU.
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.
- Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société -droits d'enregistrement, honoraires comptables, coût des formalités et frais de premier établissement (frais de prospection et frais de publicité)..
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Signer tous actes en autres (bail-acte de toute nature-contrat de travail, convention honoraires comptable, abonnements.).
- négocier et contracter tous emprunts nécessaires pour financer la réalisation de l'objet social.
- constituer à la garantie du remboursement dudit crédit, des intérêts convenus, et des frais et accessoires, une hypothèque.
- réaliser toutes opérations courantes (courrier banque, banque, administration...) et conférer à toutes personnes que le mandataire avisera, toutes procurations générales et spéciales pour ces opérations.
- effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R..210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de STRASBOURG, emportera reprise de ces engagements par la société.